



COOPÉRATIVE  
FUNÉRAIRE  
DES DEUX RIVES

# **RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

## **(Règlement numéro 1)**

**Date d'adoption** : 28 février 2024

**Date d'application** : 28 février 2024

**Référence** : AGE-240228-4

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
1.1 Définitions.....	1
<b>CHAPITRE 2 : CONSTITUTION .....</b>	<b>1</b>
2.1 Formation de la Coopérative .....	1
2.2 Siège de la Coopérative .....	1
2.3 Objet.....	1
2.4 Valeurs coopératives.....	1
2.5 Principes coopératifs .....	2
<b>CHAPITRE 3 : MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
3.1 Conditions d'admission.....	3
3.2 Perte de la qualité de membre .....	3
3.3 Changement d'adresse des membres.....	3
<b>CHAPITRE 4 : CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>4</b>
4.1 Parts de qualification .....	4
4.2 Modalités de paiement .....	4
4.3 Transfert des parts .....	4
4.4 Parts privilégiées .....	4
4.5 Rachat des parts .....	4
<b>CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
5.1 Assemblée générale.....	5
5.2 Avis de convocation.....	5
5.3 Assemblée générale annuelle .....	5
5.4 Assemblée générale extraordinaire.....	5
5.5 Quorum .....	6
5.6 Vote .....	6
5.7 Représentation .....	6
5.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs .....	6
5.8.1 Mise en candidature .....	6
5.8.2 Préparation de l'élection .....	7
5.8.3 Allocution des candidats.....	7
5.8.4 Procédure de scrutin .....	7

<b>CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>9</b>
6.1 Composition .....	9
6.2 Éligibilité .....	9
6.3 Vacance .....	9
6.4 Durée des mandats et mode de rotation .....	9
6.5 Pouvoirs .....	10
6.6 Réunions du Conseil .....	10
6.7 Quorum .....	10
6.8 Résolutions signées .....	10
6.9 Participation à distance .....	10
6.10 Rémunération et frais .....	10
6.11 Engagement de confidentialité et déclaration d'intérêts .....	11
<b>CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>12</b>
7.1 Définition et choix des dirigeants.....	12
7.2 Président.....	12
7.3 Vice-présidents Rive-Nord et Rive-Sud.....	12
7.4 Secrétaire .....	12
7.5 Trésorier .....	13
7.6 Postes fusionnés .....	13
7.7 Directeur général.....	13
<b>CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS DE TRAVAIL .....</b>	<b>14</b>
8.1 Composition .....	14
8.2 Pouvoirs délégués.....	14
8.3 Fréquence des rencontres.....	14
8.4 Quorum .....	14
8.5 Reddition de comptes.....	14
8.6 Comités de travail.....	14
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>15</b>
9.1 Exercice financier .....	15
9.2 Affectation des trop-perçus.....	15
9.3 Modification des statuts et des règlements.....	15
9.4 Note générale.....	15
9.5 Mise en vigueur et abrogations .....	15
<b>CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE.....</b>	<b>16</b>

---

## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

---

### 1.1 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

- a. « **Coopérative** » : Coopérative funéraire des Deux Rives;
- b. « **Loi** » : Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) de même que toute autre loi qui viendrait amender ou remplacer cette Loi;
- c. « **Règlement** » : le présent Règlement de régie interne;
- d. « **membre** » : personne physique qui reçoit les services offerts par la Coopérative ou qui est susceptible d'en recevoir, et qui a été admise selon l'article 3.1 du présent Règlement;
- e. « **Conseil** » : le conseil d'administration de la Coopérative;
- f. « **Exécutif** » : les membres du comité exécutif de la Coopérative;
- g. « **Fédération** » : Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- h. « **Statuts** » : les statuts de fusion de coopératives datés du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 19 octobre 2009, du 8 décembre 2014 et tout autre amendement éventuel.

---

## CHAPITRE 2 : CONSTITUTION

---

### 2.1 FORMATION DE LA COOPÉRATIVE

Tel qu'en font foi ses statuts de fusion datés du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 19 octobre 2009 et du 8 décembre 2014, la Coopérative funéraire des Deux Rives est issue de la fusion de :

- la Coopérative funéraire de l'Anse, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 12 août 1972;
- la Coopérative funéraire du Plateau, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 20 décembre 2002, elle-même issue de la fusion entre la Coopérative funéraire d'Aubigny et de la Coopérative funéraire du Plateau;
- la Coopérative funéraire Côte-de-Beaupré, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 11 avril 1964;
- l'Association coopérative industrielle du Pied de la Falaise, faisant notamment affaire sous le nom de Coopérative funéraire de la Capitale, formée en vertu de la Loi sur les coopératives en date du 23 juin 1967.

### 2.2 SIÈGE DE LA COOPÉRATIVE

Le siège social de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Québec.

### 2.3 OBJET

L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer, principalement à ses membres, des biens et des services dans le domaine funéraire et autres services connexes.

### 2.4 VALEURS COOPÉRATIVES

Les actions de la Coopérative se fondent sur les valeurs contenues dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI), soit l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

Les actions de notre entreprise coopérative sont guidées par des valeurs éthiques de gestion telles que l'honnêteté, la responsabilité sociale et l'altruisme.

## 2.5 PRINCIPES COOPÉRATIFS

Les sept grands principes contenus dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* adoptée par l'Alliance coopérative internationale (ACI) guident les actions de la Coopérative.

- L'adhésion est volontaire et ouverte à tous sans discrimination.
- Chaque membre exerce un pouvoir démocratique afin de participer activement à la prise de décisions.
- Chaque membre apporte une participation économique au capital de la Coopérative de façon équitable.
- Les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de la Coopérative.
- Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent maintenir l'autonomie et l'indépendance de la Coopérative.
- La Coopérative a une mission d'éducation, de formation et d'information coopérative envers ses membres et la communauté.
- En favorisant l'intercoopération, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services à leurs membres. La Coopérative s'engage envers la communauté pour contribuer à son développement durable.

---

## CHAPITRE 3 : MEMBRES

---

*(Référence : articles 51 à 60.2 de la Loi)*

### 3.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne physique doit :

- a. faire une demande d'admission selon la forme prescrite par le Conseil;
- b. souscrire et payer le nombre minimal de parts prévu au Règlement;
- c. s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- d. être admise par le Conseil.

### 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par suspension pour la durée de celle-ci.

### 3.3 CHANGEMENT D'ADRESSE DES MEMBRES

Les membres doivent informer par écrit la Coopérative de tout changement d'adresse et/ou de courrier électronique afin de recevoir les informations et convocations de cette dernière.

La Coopérative ne peut être tenue responsable de la non-réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser de ces changements.

---

## CHAPITRE 4 : CAPITAL SOCIAL

---

*(Référence : articles 37 à 49.4 de la Loi)*

### 4.1 PARTS DE QUALIFICATION

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire deux (2) parts sociales au coût de dix dollars (10 \$) chacune.

### 4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parts de qualification sont payables en un seul versement, dès la signature de la demande d'admission.

### 4.3 TRANSFERT DES PARTS

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant ou de ses ayants droit.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des personnes éligibles à être membres de la Coopérative.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription au registre des membres.

### 4.4 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le Conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la Loi. Le Conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

### 4.5 RACHAT DES PARTS

Sous réserve de l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts est fait par ordre chronologique des demandes, en autant que la situation financière de la Coopérative le permette et que le Conseil l'ait approuvé.



---

## CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

---

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

### 5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de la Coopérative constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire.

### 5.2 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit, par courriel, par publication sur le site Web de la Coopérative ou par tout autre moyen à sa disposition au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation doit faire mention de l'ordre du jour et de tout règlement pouvant y être adopté ou modifié.

### 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est convoquée par le Conseil qui en détermine la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les sujets suivants :

- a. étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;
- b. élection des administrateurs;
- c. nomination de l'auditeur;
- d. une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

### 5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à la Loi et au présent Règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée par :

- a. le conseil d'administration, la présidence de la Coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération dont la Coopérative est membre, lorsque jugé utile;

- b. le conseil d'administration, sur requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000).

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la Coopérative ou, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent être l'objet de délibérations et de décisions.

## 5.5 QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

## 5.6 VOTE

Seuls les membres ayant rempli toutes les conditions d'adhésion prévus à l'article 3.1 du présent Règlement au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée sont autorisés à voter.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Sauf dans les cas où la Loi prévoit autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage des voix, le président de la Coopérative a une voix prépondérante.

## 5.7 REPRÉSENTATION

Un membre ne peut autoriser toute autre personne à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place. Toutefois, un membre peut autoriser son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

## 5.8 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

### 5.8.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit compléter le formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété doit parvenir au siège social de la Coopérative au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

La Coopérative fait parvenir au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, aux membres qui y ont confirmé leur présence auprès du secrétariat de la Coopérative, la liste de candidatures éligibles reçues ainsi qu'une courte présentation des candidats.

### **5.8.2 Préparation de l'élection**

Le président et le secrétaire de la Coopérative peuvent agir comme président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

Au besoin, l'assemblée nomme un (1) président et/ou un (1) secrétaire d'élection ainsi qu'au moins deux (2) scrutateurs, lesquels, pour agir en cette qualité, ne doivent pas être en élection. Ces personnes nommées conservent leur droit de vote si elles sont membres.

Par la suite, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- a. les noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant pour chacun s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature de nouveau ainsi que les numéros de sièges et le nom du territoire de provenance auquel il appartient, s'il y a lieu;
- b. les numéros de sièges et les noms des administrateurs ainsi que du groupe auquel ils appartiennent dont les postes sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat;
- c. pour chaque groupe, les candidatures pour lesquelles des avis de mise en candidature ont été valablement reçus dans les délais prescrits;
- d. les mises en candidature dans chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- e. le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en élection; si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

### **5.8.3 Allocution des candidats**

Au terme des mises en nomination, chaque candidat dispose d'un maximum de deux (2) minutes pour présenter les motivations de sa candidature.

### **5.8.4 Procédure de scrutin**

- a. Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes restant à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.

- b. S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. L'élection a lieu au scrutin secret.
- c. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote, en font le décompte et rejettent, sans les comptabiliser, tout bulletin qui comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des votes sont élus.
- d. En cas d'égalité de votes entre deux candidats, l'administrateur est choisi par tirage au sort par le président d'élection. Avant le tirage au sort, tout candidat peut se désister.
- e. Le président d'élection nomme les nouvelles personnes élues sans toutefois donner le résultat du vote, lequel demeure secret.
- f. Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- g. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin sur proposition dûment faite et appuyée.
- h. Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne la renverse à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

---

## CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

### 6.1 COMPOSITION

La composition du conseil d'administration devra représenter les membres selon le principe de représentation des territoires desservis par la Coopérative.

Le Conseil se compose de onze (11) administrateurs devant provenir des territoires suivants :

- a. cinq (5) membres élus, résidant sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- b. trois (3) membres élus, résidant sur le territoire de Lévis-Lotbinière-Bellechasse;
- c. un (1) membre élu, résidant sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré et de l'Île D'Orléans;
- d. deux (2) membres élus, sans contraintes quant au territoire de résidence.

Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures issues des territoires de provenance, les postes vacants pourront être exceptionnellement comblés par des candidats d'autres provenances.

### 6.2 ÉLIGIBILITÉ

En plus des causes d'inéligibilité et d'incapacité prévues à la Loi et au Code civil du Québec, un membre est inéligible s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Toutefois, aucun employé de la Coopérative ne peut être élu au poste d'administrateur.

### 6.3 VACANCE

Toute vacance de poste au sein du Conseil peut être comblée pour la durée du mandat restant par un membre de la Coopérative désigné par le Conseil.

### 6.4 DURÉE DES MANDATS ET MODE DE ROTATION

Le mandat d'un membre du Conseil est de trois (3) ans.

Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :

- a. quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin au moment de l'adoption du présent Règlement, en 2024;
- b. trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la deuxième année suivant l'adoption du présent Règlement, en 2025;
- c. quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin à la troisième année de l'adoption du présent Règlement, en 2026.

Cette rotation du début sera maintenue par la suite.

Chaque siège porte une numérotation de 1 à 11. L'élection des administrateurs se fait siège par siège, y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat.

## **6.5 POUVOIRS**

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative conformément aux articles 89, 90 et 91 de la Loi.

## **6.6 RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par année.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil au moins cinq (5) jours avant la réunion sauf si celle-ci est à date fixe ou précisée lors d'un ajournement.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception réduit à vingt-quatre (24) heures.

## **6.7 QUORUM**

Le quorum du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

## **6.8 RÉOLUTIONS SIGNÉES**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Coopérative suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **6.9 PARTICIPATION À DISTANCE**

Les administrateurs acceptent la participation de chacun à toute assemblée du Conseil à l'aide de moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.

Les administrateurs étant en pareil cas sont réputés avoir assisté à l'assemblée.

## **6.10 REMUNÉRATION ET FRAIS**

La fonction d'administrateur est bénévole.

Les administrateurs ont toutefois droit :

- a.** au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de leur fonction, le tout, en conformité avec les politiques de la Coopérative.

- b. à une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du Conseil de représenter la Coopérative hors des réunions du Conseil. Cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le Conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.
- c. à une allocation de présence; cette allocation est fixée annuellement par l'assemblée générale annuelle.

#### **6.11 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATION D'INTERÊTS**

Tout administrateur, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, devra compléter un document d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêts, le tout conformément à la pratique en vigueur à cet effet.

---

## CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

---

*(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)*

### 7.1 DÉFINITION ET CHOIX DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Coopérative sont le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par le Conseil.

Les postes au Conseil sont répartis par les administrateurs entre eux lors de la réunion du Conseil suivant la tenue de chaque assemblée générale annuelle.

### 7.2 PRÉSIDENT

- a. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil.
- b. Il assure le respect des règlements.
- c. Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil.

### 7.3 VICE-PRÉSIDENTS RIVE-NORD ET RIVE-SUD

- a. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, une des vice-présidences, suivant la décision du Conseil, le remplace en exerçant ses pouvoirs et en assumant ses obligations.
- b. Les vice-présidences soutiennent la présidence et la direction générale dans leurs fonctions de représentation de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- c. Elles assument une veille relativement au développement et à la présence de la Coopérative sur leur territoire de provenance.
- d. Elles exécutent les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le Conseil.

### 7.4 SECRÉTAIRE

- a. Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- b. Il voit à la tenue et à la garde du registre et des archives de la Coopérative.
- c. Il voit à la transmission des avis de convocation des assemblées générales et du Conseil.
- d. Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi.
- e. Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.



## 7.5 TRÉSORIER

- a. Il voit à la garde des fonds de la Coopérative et des registres comptables.
- b. Il voit à ce que la tenue des livres soit faite.
- c. Il voit à la transmission régulière des rapports au Conseil.
- d. Il collabore avec l'auditeur pour l'audit annuel.
- e. Il voit à la transmission aux divers organismes des rapports financiers exigés par la Loi.

## 7.6 POSTES FUSIONNÉS

Le Conseil peut, s'il le juge opportun, fusionner les postes de secrétaire et de trésorier.

## 7.7 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

- a. Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- b. Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- c. Il est responsable de la gestion du personnel. Il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon les paramètres établis par le Conseil et/ou la convention collective. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs.
- d. Il tient le Conseil au courant de la gestion de la Coopérative selon la forme convenue.
- e. Il soumet les livres dont il a la garde à l'audit annuel ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- f. Il voit à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collabore avec l'auditeur et soumet le rapport annuel au Conseil pour approbation.
- g. Il se conforme aux instructions du Conseil et lui fournit tous les renseignements qui existent.

---

## **CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉS DE TRAVAIL**

---

*(Référence : articles 107 à 110 de la Loi)*

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité exécutif par l'adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil. Il le fait en respectant les règles définies ci-dessous.

### **8.1 COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

### **8.2 POUVOIRS DÉLÉGUÉS**

L'Exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil.

### **8.3 FRÉQUENCE DES RENCONTRES**

Le comité exécutif se rencontre aussi souvent que cela est nécessaire.

### **8.4 QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est d'au moins trois (3) personnes.

### **8.5 REDDITION DE COMPTES**

L'Exécutif produit un procès-verbal de toutes ses rencontres et le dépose au conseil d'administration.

Le comité exécutif doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration.

### **8.6 COMITÉS DE TRAVAIL**

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité de travail sur une thématique particulière. Le Conseil détermine la composition et le mandat dudit comité.

Le comité de travail doit rendre compte de tous ses actes au conseil d'administration et y déposer les comptes-rendus de ses rencontres.

---

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

*(Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)*

### 9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### 9.2 AFFECTATION DES TROP-PERÇUS

Les trop-perçus ou excédents de la Coopérative sont versés au fonds de réserve de la Coopérative conformément aux statuts de la Coopérative.

### 9.3 MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

Les modifications aux statuts et aux règlements doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée.

### 9.4 NOTE GÉNÉRALE

L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce document afin d'alléger le texte et de faciliter la lecture. Il n'a aucune intention discriminatoire.

### 9.5 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de la Coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement alors en vigueur ainsi que tout autre document ou résolution aux mêmes effets.

Adopté à Québec lors de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 février 2024.

## CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire de la Coopérative funéraire des Deux Rives, certifie que ce qui précède est une copie exacte du Règlement, dit Règlement de régie interne de la Coopérative, lequel a été adopté par les membres de la Coopérative à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée et tenue le 28 février 2024.



Secrétaire du conseil d'administration